



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du Code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2022-2023

Pièce associée : projet d'arrêté

Contexte :

Le Code de l'environnement en ses articles R.427-6 à R.427-29 définit les modalités de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Ces espèces sont classées en 3 catégories :

- une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel, sur l'ensemble du territoire métropolitain

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

- une troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral annuel.

L'inscription des espèces d'animaux de ces 3 groupes sur les arrêtés ministériels et préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

- 1°/ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- 2°/ Pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- 3°/ Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 4°/ Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux (ne concerne pas les espèces d'oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts).

L'administration propose l'inscription de trois « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » au groupe 3 pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- le sanglier,
- le pigeon ramier,
- le lapin de garenne, selon des modalités particulières, liées à la tendance de baisses des effectifs constatés dans le Loiret.

Il est proposé de classer le lapin comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les communes traversées par au moins un axe routier ou ferroviaire majeur (autoroute et ligne interrégionale), ou appartenant aux petites régions agricoles de Beauce (Beauce riche et Beauce de Patay). Ces deux critères désignent 207 communes sur l'échelle du département. La carte et la liste des communes sont disponibles au sein du projet d'arrêté. Sur le reste du territoire départemental, le lapin de garenne demeure chassable.

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 25 janvier 2022.

Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L 120-1-II du Code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 11 février au 4 mars 2022 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr.

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Synthèse des observations :

Sur toute la durée de la consultation, trois avis ont été enregistrés. Ces trois retours ont été faits dans les règles et sur la boîte mail dédiée. Leur teneur est la suivante :

- Un avis est négatif, rejetant la chasse de manière générale.
- Deux avis sont favorables au projet d'arrêté tel qu'il est proposé.

Conclusion – Motivations de la décision

Les remarques formulées ne remettent pas en cause le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2022-2023. Il pourra donc être proposé à la signature de la préfète en l'état.